

**DECISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR
DELEGATION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRES
DES CONFLUENCES POUR LE BIEN CADASTRE DL 135 SIS 29 RUE DU
FAUBOURG SAINTE BLANCHE A MOISSAC**

Adm N° 2024 - 128

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 15°,

Vu l'arrêté A.M Adm n° 2024-269 en date du 10 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Luc PORTES, 1^{er} adjoint.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-15 et R.213-1,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire Terres des Confluences en date du 05 mars 2024,

Vu les statuts de la communauté de communes Terres des Confluences, notamment en matière de droit de préemption urbain ainsi que les arrêtés préfectoraux n°82-2016-1129-003 du 29 novembre 2016 qui étendent la compétence planification à l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences en date du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président, notamment d'exercer au nom de la communauté les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire directement ou par subdivision ou délégataire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Terres des Confluences en date du 23 avril 2024 modifiant le droit de préemption urbain par suite de l'approbation du PLUi-h,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Terres des Confluences en date du 26 juin 2024 autorisant le président à déléguer ponctuellement conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme l'exercice des droits de préemption prévus au code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien et dans la limite d'un montant d'acquisition de 800 000 euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° :082 112 2400066 reçue en mairie de MOISSAC le 21 mai 2024 par laquelle Me Anthony LOPEZ, notaire à MONTAUBAN, a informé la commune de l'intention de ses mandants de céder sous forme de vente amiable au prix de 115 000 € comprenant une commission d'agence de 9 600 € à la charge du vendeur, la parcelle cadastrée DL 135 sise 29 Rue du faubourg Sainte Blanche,

Vu la décision du conseil communautaire de la communauté de commune Terres des Confluences en date du 06 juillet 2024 portant délégation du droit de préemption à la commune de MOISSAC pour le bien cadastré DL 135 sis 29 Rue du faubourg Sainte Blanche à MOISSAC,

Considérant que le bien cadastré DL 135 situé 29 Rue du faubourg Sainte Blanche à MOISSAC est frappé par une servitude d'alignement dite EL7 qui est portée sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que cette servitude d'alignement a été établie afin de normaliser en élargissant le gabarit de la rue de la côte Landerosse en double sens et de sécuriser le carrefour,

Considérant que la commune souhaite démolir les constructions présentes sur la servitude d'alignement afin de modifier l'assiette de la voie communale de la côte de Landerosse par son élargissement,

Considérant que le projet apporterait une meilleure sécurisation de la circulation des véhicules et piétons sur la côte de Landerosse,

Considérant l'intérêt public d'une telle opération foncière,

DECIDE

ARTICLE 1

D'exercer le droit de préemption urbain pour le bien sis 29 Rue du Faubourg Sainte Blanche situé sur la parcelle cadastrée section DL n°135, d'une superficie de 313 m², au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 mai 2024, soit un prix de cent-quinze-mille euros (115 000 €), en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de neuf-mille-six-cent euros TTC (9 600 €),

ARTICLE 2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de la commune de MOISSAC est réputée parfaite,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur Robert ROQUES, Monsieur Henri ROQUES, en tant que propriétaires,
- Maître Anthony LOPEZ, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SAS PAPALIA, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Fait à MOISSAC, le 19 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint,



ARN-LUX PORTES